

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

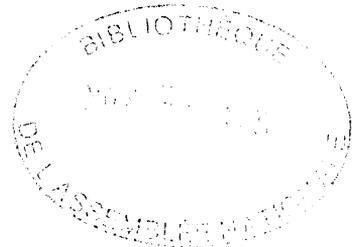
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 291
(Privé)

Loi concernant Les Services de Santé du Québec

Présentation

Présenté par
M. Réjean Doyon
Député de Louis-Hébert



Éditeur officiel du Québec
1991

Projet de loi 291

(Privé)

Loi concernant Les Services de Santé du Québec

ATTENDU que “Les Services de Santé du Québec a été constituée le 24 avril 1944 en vertu de la Loi des syndicats coopératifs (S.R.Q., 1941, chapitre 290), sous le nom de « La Coopérative de Santé de Québec »;

Que le 20 décembre 1945, le nom de la société a été changé en celui de « Les Services de Santé de Québec » et le 12 décembre 1949, en celui de « Les Services de Santé du Québec », en conformité des dispositions de ladite loi;

Qu'en vertu du chapitre 155 des lois de 1955-1956, Les Services de Santé du Québec a été transformée en une société de secours mutuels;

Qu'aux termes du chapitre 105 des lois de 1964, les pouvoirs de Les Services de Santé du Québec ont été élargis;

Qu'aux termes du chapitre 70 des lois de 1974, Les Services de Santé du Québec est devenue une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie;

Qu'aux termes du chapitre 100 des lois de 1977, les pouvoirs de Les Services de Santé du Québec ont été élargis;

Que Les Services de Santé du Québec désire se transformer en une mutuelle de gestion et en une compagnie d'assurance à capital-actions, vouée à la poursuite de son activité. La mutuelle de gestion regroupera les propriétaires et les adhérents des contrats d'assurance afin de contrôler en tout temps, par l'entremise d'une société de portefeuille, la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que les administrateurs de Les Services de Santé du Québec ont adopté le 27 août 1991, par vote unanime, une résolution approuvant la transformation et la réorganisation proposées de cette société;

Que les membres de Les Services de Santé du Québec ont adopté le 7 novembre 1991 une résolution approuvant la transformation et la réorganisation de cette société lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin;

Qu'une expertise sera effectuée afin de déterminer notamment la juste valeur marchande de Les Services de Santé du Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« **compagnie d'assurance à capital-actions** »: la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de Les Services de Santé du Québec;

« **compagnie de portefeuille** »: une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et ayant comme activité principale celle d'agir à titre de société de portefeuille;

« **ministre** »: le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

« **mutuelle de gestion** »: la corporation mutuelle de gestion issue de la transformation de Les Services de Santé du Québec.

2. Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière en détient directement des actions lui conférant plus de 50 % des droits de vote et peut, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient, élire la majorité des administrateurs de cette personne morale.

La compagnie d'assurance à capital-actions est considérée être contrôlée directement par celle des personnes morales visées à l'article 31 qui en détient directement des actions lui conférant plus de 50 % des droits de vote.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION

3. Les Services de Santé du Québec est transformée en une mutuelle de gestion et en une compagnie d'assurance à capital-actions. Son existence corporative, ininterrompue, est scindée pour se poursuivre en ces deux personnes morales distinctes, selon les modalités prévues par la présente loi.

4. La compagnie d'assurance à capital-actions poursuit en tout, sous sa propre dénomination sociale, l'existence de Les Services de Santé du Québec, sauf à l'égard des droits des propriétaires et des adhérents de contrats d'assurance à titre de membres qui, sous réserve du troisième alinéa de l'article 14, s'exercent désormais exclusivement dans la mutuelle de gestion. Les droits et obligations de Les Services de Santé du Québec ne sont pas affectés par sa transformation.

Dans tout contrat, permis ou autre document impliquant Les Services de Santé du Québec, la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions est substituée de plein droit, sans formalité aucune, à celle de Les Services de Santé du Québec. Les instances où elle est en cause avant sa transformation sont continuées par la compagnie d'assurance à capital-actions ou contre celle-ci sans reprise d'instance.

La compagnie d'assurance à capital-actions est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé sous la dénomination sociale Les Services de Santé du Québec ou la raison sociale SSQ, Mutuelle d'assurance-groupe pendant une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. La mutuelle de gestion poursuit l'existence de Les Services de Santé du Québec aux fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires et des adhérents de contrats d'assurance à titre de membres de cette dernière, ces droits s'exerçant désormais au sein de la mutuelle de gestion, conformément à la présente loi. La mutuelle de gestion n'est pas autrement investie des droits, biens et privilèges de Les Services de Santé du Québec et elle n'est pas autrement responsable des obligations de cette dernière.

CHAPITRE III

COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

SECTION I

DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL ET OBJETS

6. La compagnie d'assurance à capital-actions a pour dénomination sociale «SSQ, Société d'assurance-vie inc.», et sa version anglaise «SSQ, Life Insurance Company Inc».

7. Le siège social de la compagnie d'assurance à capital-actions est situé dans le district judiciaire de Québec.

8. La compagnie d'assurance à capital-actions a pour objet de pratiquer l'assurance de personnes conformément à la Loi sur les assurances et peut notamment faire des contrats:

1° d'assurance sur la vie;

2° d'assurance contre les accidents, l'invalidité, la maladie, la perte de salaire et tout autre risque de même nature;

3° d'indemnisation de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de soins dentaires, de soins infirmiers et de tous autres frais de même nature en raison d'accident, de maladie ou de maternité;

4° de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

5° d'annuité et de rente;

6° de réassurance.

SECTION II

ADMINISTRATION

9. Les administrateurs et dirigeants de Les Services de Santé du Québec en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée.

10. Malgré les dispositions de la Loi sur les compagnies, la majorité des membres du conseil d'administration de la compagnie d'assurance à capital-actions doit être élue par l'assemblée générale des membres de la mutuelle de gestion. Un administrateur ainsi élu ne peut être destitué que par l'assemblée générale des membres de la mutuelle de gestion.

Si le conseil d'administration de la compagnie d'assurance à capital-actions est autorisé à choisir parmi ses membres un comité exécutif, la majorité des membres ainsi choisis doit se composer d'administrateurs élus par l'assemblée générale des membres de la mutuelle de gestion.

11. L'article 55 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à la compagnie d'assurance à capital-actions.

12. Sous réserve de la Loi sur les assurances, les règlements de Les Services de Santé du Québec deviennent ceux de la compagnie d'assurance à capital-actions, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

SECTION III

CAPITAL-ACTIONS

13. Le capital-actions autorisé de la compagnie d'assurance à capital-actions est composé de 30 000 000 d'actions ordinaires, sans valeur nominale pouvant être émises pour une considération globale de 300 000 000 \$, de 10 000 000 d'actions spéciales sans valeur nominale pouvant être émises pour une considération globale de 100 000 000 \$ et de 100 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 1 \$.

Les actions spéciales ne comportent pas de droit de vote.

Les actions privilégiées ne comportent pas de droit de vote. Elles donnent droit à une participation fixe, préférentielle à celle des actions ordinaires et spéciales en matière de dividendes. En cas de liquidation, les actions privilégiées partagent dans l'actif de la compagnie d'assurance à capital-actions à concurrence seulement de leur valeur nominale plus, le cas échéant, tous les dividendes alors courus et impayés, par préférence à toute participation dans tel partage par les actions ordinaires et les actions spéciales.

Sous réserve des attributs propres à l'ensemble des actions privilégiées, ces actions sont émises en une ou plusieurs séries et les

administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions déterminent, à l'occasion, conformément à l'article 146 de la Loi sur les compagnies, la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série.

Sous réserve de ratification par lettres patentes et des autres formalités prévues par la Loi sur les compagnies, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions peuvent en tout temps adopter un règlement pour modifier les droits, privilèges et restrictions afférents aux actions privilégiées et spéciales ou encore pour autoriser la création de nouvelles actions prenant rang avant les actions privilégiées ou leur étant concurrentes mais aucun tel règlement n'aura d'effet à moins d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions privilégiées ou spéciales, selon le cas, représentées par les détenteurs présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de tels détenteurs convoquée aux fins de considérer tel règlement.

14. Le 31 décembre 1991, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions tiennent une première réunion au cours de laquelle ils doivent émettre et attribuer à la mutuelle de gestion, comme entièrement payées, des actions ordinaires du capital-actions de la compagnie d'assurance à capital-actions d'une valeur et d'un capital versé équivalent à l'avoir des assurés de Les Services de Santé du Québec au 30 décembre 1991. La totalité de ces actions est, immédiatement après, transférée par la mutuelle de gestion à la compagnie de portefeuille en contrepartie de l'émission et de l'attribution par cette dernière, comme entièrement payées, d'actions de son capital-actions d'une valeur et d'un capital versé équivalent au capital-actions versé et à l'excédent d'apport combinés de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Le capital-actions versé et l'excédent d'apport combinés de la compagnie d'assurance à capital-actions sont d'un montant équivalent à l'avoir des assurés de Les Services de Santé du Québec au 30 décembre 1991.

Jusqu'à ce que l'émission d'actions ordinaires prévue au présent article soit réalisée, les membres de Les Services de Santé du Québec peuvent voter à toute assemblée générale de la compagnie d'assurance à capital-actions selon la structure de représentation prévue à l'acte constitutif et au règlement général de Les Services de Santé du Québec, comme si la transformation n'était pas intervenue. Ce droit s'ajoute à ceux que tels membres exercent déjà auprès de la mutuelle de gestion et s'éteint de plein droit, sans indemnité aucune, à compter de l'émission d'actions prévue au présent article.

15. L'article 43 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à l'attribution et à l'enregistrement d'un transfert d'actions visés à l'article 14.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉ MUTUELLE DE GESTION

SECTION I

DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, OBJETS ET POUVOIRS

16. La mutuelle de gestion a pour dénomination sociale «SSQ, Mutuelle de gestion».

17. Le siège social de la mutuelle de gestion est situé dans le district judiciaire de Québec.

18. La mutuelle de gestion est une corporation sans capital-actions opérant d'après la forme représentative de gouvernement prévue aux sections II et III du présent chapitre.

Son objet est de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions par l'entremise de sa société de portefeuille et de toute autre personne morale visée à l'article 31.

La mutuelle de gestion peut également favoriser des activités économiques, sociales ou éducatives notamment par le biais de fondations.

19. La mutuelle de gestion peut se livrer aux investissements visés à l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances et à ceux visés aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas-Canada, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres. Elle peut aussi placer ses fonds dans la compagnie de portefeuille.

SECTION II

MEMBRES

20. Est membre de la mutuelle de gestion toute personne qui a conclu, directement ou par adhésion à un groupe, un contrat d'assurance établi par Les Services de Santé du Québec ou par la compagnie d'assurance à capital-actions, et ce, tant que ce contrat demeure en vigueur.

Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats d'assurance dont il est propriétaire ou adhérent.

21. La mutuelle de gestion peut adopter un règlement établissant que des assemblées régionales de ses membres seront tenues avant toute assemblée générale annuelle de la mutuelle de gestion afin d'élire des délégués ainsi que leurs substituts. Tant que tel règlement est en vigueur, peuvent voter à l'exclusion de tout autre membre à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée spéciale de la mutuelle de gestion tenue avant l'assemblée générale annuelle suivante les délégués élus lors de l'assemblée régionale et, dans la mesure permise par le règlement, leurs substituts et les administrateurs.

Ce règlement n'entre en vigueur et n'est modifié qu'avec le consentement des membres, délégués ou non, présents ou représentés à une assemblée générale spéciale de la mutuelle de gestion convoquée à cette fin.

SECTION III

ADMINISTRATION

22. L'assemblée générale des membres élit les administrateurs de la mutuelle de gestion parmi les membres de cette dernière.

23. Les administrateurs de Les Services de Santé du Québec en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs de la mutuelle de gestion.

Ces administrateurs demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée.

24. Les dirigeants rémunérés et les employés de personnes morales qui sont affiliées, au sens de la Loi sur les assurances, à la mutuelle de gestion ne peuvent constituer plus du tiers du conseil d'administration de la mutuelle de gestion.

25. Les règlements de Les Services de Santé du Québec deviennent ceux de la mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs ou, dans le cas du règlement visé à l'article 21, par les membres, délégués ou non.

compagnie de portefeuille et de toute autre personne morale constituée au Québec que le ministre autorise à cette fin sur recommandation de l'inspecteur général des institutions financières.

Il est interdit à toute personne morale visée au premier alinéa d'attribuer des actions de son capital-actions ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, il devait cesser d'y avoir contrôle direct, en tout temps, de l'une à l'autre des personnes morales visées au premier alinéa.

32. L'article 31 n'a pas pour effet de rendre inapplicables les articles 43 à 50.5 de la Loi sur les assurances.

Une attribution d'actions ou un enregistrement de transfert d'actions effectué contrairement à l'article 31 est nul de nullité absolue.

33. Sous peine de nullité absolue, il est interdit à toute personne morale visée à l'article 31 d'attribuer des actions participantes dans son actif ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, le pourcentage de participation de la mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions devait de ce fait devenir inférieur à 26 % ou à tel autre seuil minimum approuvé aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la mutuelle de gestion.

La convocation d'une telle assemblée doit être précédée de l'envoi aux membres de la mutuelle de gestion d'une circulaire d'information autorisée par l'inspecteur général.

34. Le pourcentage de participation de la mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions est égal à la somme :

1° du pourcentage de participation directe de la mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions; et

2° du résultat obtenu de la multiplication de tous les pourcentages de participation directe d'une personne morale visée à l'article 31 dans la personne morale qu'elle contrôle visée au même article et ce à partir de la mutuelle de gestion jusqu'à la compagnie d'assurance à capital-actions.

Pour les fins du présent article, le « pourcentage de participation » d'une personne dans une personne morale est le pourcentage que représente le nombre d'actions participantes dans l'actif de cette personne morale détenues par cette personne en qualité d'actionnaire,

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

26. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la mutuelle de gestion peuvent être assumées par la compagnie d'assurance à capital-actions.

27. Le deuxième alinéa de l'article 87, l'article 90 ainsi que les articles 91 à 93.1 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires.

28. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 27 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3° de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la mutuelle de gestion, sauf les articles 126, 129 et 130, 136.1, 139 à 141, 143 à 168, 171 à 181, le paragraphe 3° de l'article 182, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 185, les articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3° de l'article 191, l'article 192, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 197.

Le gouvernement peut toutefois, par décret, rendre applicable à la mutuelle de gestion une disposition de la Loi sur les compagnies.

29. La Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'applique à la mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires.

30. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, « compagnie » s'entend de la mutuelle de gestion, « actionnaire » s'entend d'un membre de la mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de ces lois réfère à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre d'administrateurs, de délégués ou de substituts présents habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

CHAPITRE V

MAINTIEN DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE À
CAPITAL-ACTIONS ET DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION

31. La mutuelle de gestion doit, en tout temps, contrôler la compagnie d'assurance à capital-actions par l'entremise de la

par rapport au nombre total d'actions participantes dans l'actif émises et en circulation.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION VOLONTAIRE, LIQUIDATION ET VENTE

35. La dissolution volontaire ou la liquidation de la mutuelle de gestion emporte liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions.

De même, la dissolution volontaire de la compagnie d'assurance à capital-actions, sa liquidation ou la vente de la totalité ou d'à peu près la totalité de ses biens ou de son entreprise en dehors du cours ordinaire de ses opérations emporte liquidation de la mutuelle de gestion.

Malgré toute disposition contraire, l'approbation aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres délégués ou non de la mutuelle de gestion est requise pour décider d'entreprendre ou de discontinuer la liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions ou une vente de ses biens ou de son entreprise visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

36. Pour l'application de la Loi sur les assurances, il est réputé y avoir contrôle direct de l'une à l'autre des personnes morales visées à l'article 31.

37. Aucune attribution ou transfert d'actions de la compagnie d'assurance à capital-actions ou de la compagnie de portefeuille, autres que ceux visés à l'article 14, ne peut être effectué avant que n'ait été déterminée à la satisfaction de l'inspecteur général la juste valeur marchande de Les Services de Santé du Québec.

38. Suite à la détermination à la satisfaction de l'inspecteur général de la juste valeur marchande de Les Services de Santé du Québec, et dans les meilleurs délais, l'inspecteur général transmet à la Commission permanente du budget et de l'administration un rapport sur les méthodes et mécanismes d'évaluation utilisés pour déterminer la juste valeur marchande de Les Services de Santé du Québec.

39. La présente loi remplace la Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1955-1956, chapitre 155), telle que modifiée par le chapitre 105 des lois de 1964, par le chapitre 70 des lois de 1974 et par le chapitre 100 des lois de 1977.

40. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1991.